



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE

57 AVENUE DE BELGIQUE
68110 Illzach

Références : 0006700409_2024_04_24_EPM_VIIC Ech REX SGS
Code AIOT : 0006700409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE implanté 57 AVENUE DE BELGIQUE 68110 Illzach. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite concerne le respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure datée du 21 décembre 2023 pris à la suite de la visite du 6 septembre 2023 concernant notamment la gestion des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) impliquée dans l'incident de déversement d'hydrocarbures survenu le 9 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE
- 57 AVENUE DE BELGIQUE 68110 Illzach
- Code AIOT : 0006700409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site EPM d'Illzach est un dépôt pétrolier dont les activités sont : la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (Gazole, Fioul domestique, essence), bruts ou modifiés (additivés et/ou colorés) et produits dérivés tel que l'EMAG (ester methylique d'acide gras).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR)
- Rapport d'incident
- Détection des défaillances
- Entretien des équipements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'accident	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 3	Astreinte	/
4	Efficacité des MMR	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 5	Astreinte	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enregistrement des défaillances des mesures de maîtrise des risques	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Plan d'organisation interne	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 4	Levée de mise en demeure
5	Programme de surveillance des équipements	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 6	Levée de mise en demeure
6	Programme d'entretien d'un organe de sécurité	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 7	Levée de mise en demeure
7	Utilisation de flexible	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 8	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité avec les articles 2, 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2023 relatifs à la surveillance et l'entretien des équipements, à l'application du plan d'opération interne, à l'absence de flexible au niveau de la pomperie G et à l'enregistrement des défaillances sur les mesures de maîtrise des risques.

Toutefois, le service d'inspection a constaté la persistance de deux non-conformités relatives à l'analyse de l'impact de l'évènement sur l'environnement (dont la mise en œuvre de mesures permettant de pallier à l'effet sur l'environnement) et l'efficacité d'une mesure de maîtrise des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement des défaillances des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement des défaillances des mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions

suivantes de l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

«[...]»

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

[...]."

Constats :

Lors de l'inspection du 6 septembre 2023 le service d'inspection avait relevé que la défaillance de la rétention qui fait partie de l'une des mesures de maîtrise des risques des installations n'avait pas été enregistrée ni analysée par l'exploitant.

L'exploitant a transmis au service de l'inspection, par courrier daté du 21 novembre 2023, la procédure qu'il a créée, dénommée "Gestion d'un dysfonctionnement MMR" (référencée C1.I0114 du 9/11/2023) associée à un document technique traçant l'analyse de la défaillance constatée et les actions entreprises.

L'inspection des installations classées a examiné l'application de cette procédure sur l'apparition d'une alarme intempestive, survenue le 16 septembre 2023, associée à une sonde de niveau haut placée sur le bac n° 13. Les documents présentés respectent la nouvelle procédure susmentionnée et répondent aux exigences de la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Complétude du rapport d'accident

Prescription contrôlée :

Dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 susvisé :

«[...] Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement), la cotation sur l'échelle européenne de l'accident.

[...].»

Constats :

Lors de l'inspection du 6 septembre 2023 le service d'inspection avait relevé les carences suivantes dans le rapport qui :

- ne mentionne pas l'effet de l'incident sur l'environnement et le cas échéant les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou à long terme,
- ne décrit pas le fonctionnement des alarmes lors de l'évènement,
- ne classe pas l'accident sur l'échelle européenne,
- ne précise pas si cet évènement peut se produire sur l'équipement similaire situé à l'appontement.

L'exploitant a transmis au service de l'inspection son rapport d'accident révisé par courrier daté du 19 janvier 2024 accompagné de la cotation de l'accident sur l'échelle européenne.

Les compléments apportés au rapport sont :

- l'ajout dans l'arbre des conséquences du déversement de produits dans une rétention non étanche,
- l'actualisation du plan d'action.

L'exploitant a également transmis au service d'inspection (documents distincts du rapport), par courrier daté du 21/11/2023 :

- l'analyse de cet évènement sur l'équipement similaire du dépôt situé à l'appontement,
- le rapport daté du 15/12/2023 relatif aux résultats des analyses de prélèvements de terres effectués le 5 décembre 2023, avant excavation des terres polluées,
- les résultats de la surveillance de la nappe effectuée le 12 septembre 2023, ne montrant pas de présence d'une pollution aux hydrocarbures.

Lors de la visite du 24 avril 2024, l'exploitant a présenté aux inspecteurs :

- les résultats de la surveillance de la nappe effectuée le 12 mars 2024 ne montrant pas de présence d'une pollution aux hydrocarbures,
- le rapport daté du 03/04/2024 relatif aux résultats des analyses de prélèvements de terres effectués le 15 mars 2024, après excavation de terres polluées sur une profondeur de 60 cm,
- le fonctionnement de l'alarme associée au détecteur d'hydrocarbures liquide,
- les modifications à venir sur la pomperie G afin de prévenir un accident similaire,
- la prise en compte de ce retour d'expérience dans l'étude de dangers,
- l'enregistrement de l'ensemble des actions réalisées et envisagées à la suite de cet accident sur leur réseau informatique.

L'examen par le service d'inspection du rapport daté du 3/04/2024 relatif aux résultats des analyses de prélèvements de terres effectuées après excavation montrent encore la présence d'une pollution aux hydrocarbures notamment au niveau des sondages n° 2 et 4 (dépassement des seuils d'admissibilité en installation de stockage des déchets non dangereux et des déchets dangereux définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014). Il est à noter que ce dernier rapport n'a pas été transmis au service d'inspection, il a uniquement été consulté lors de la visite. L'exploitant n'a pas présenté d'analyse de ce rapport ni les actions envisagées permettant de pallier aux effets à moyens et à long terme sur l'environnement.

L'exploitant n'a pas non plus fourni au service d'inspection les bordereaux de suivi des déchets associés à l'évacuation des terres polluées excavées.

L'exploitant ne s'est pas mis en conformité avec la prescription susvisée, l'analyse de l'effet de l'accident sur l'environnement et les mesures prises pour pallier les effets à moyen ou à long terme étant insuffisants.

Observations :

Le service d'inspection relève par ailleurs que le fonctionnement de la centrale d'alarmes gagnerait à être connu de l'ensemble des agents du dépôt et enregistré dans le système qualité de l'exploitant.

Bien que l'exploitant regroupe l'analyse et l'ensemble des actions entreprises à la suite à cet évènement dans un fichier informatique, une synthèse de ces éléments gagnerait à être reprise dans le rapport d'accident (notamment les actions associées aux effets sur l'environnement).

Au niveau du classement de l'évènement sur l'échelle européenne, l'exploitant est invité à le réviser une fois l'ensemble des actions de dépollution effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Plan d'organisation interne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'organisation interne

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article R.181-54 du Code de l'environnement susvisé pour la fiche réflexe sus-considerée :

« [...] Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger [...] l'environnement. [...]»

Constats :

Lors de l'inspection du 6 septembre 2023 le service d'inspection avait relevé que l'exploitant n'avait pas appliqué sa fiche réflexe dédiée à cette situation contenue dans son plan d'opération interne et qui prévoit de réaliser des analyses des terres contaminées.

L'exploitant a réalisé une analyse du sol au niveau de la zone non étanchéifiée de la pomperie G le 5/12/2023 et il a transmis les résultats au service d'inspection par courrier daté du 21/11/2023. Il a ensuite procédé à l'excavation des terres au niveau de cette zone sur 60 cm (cf. point de contrôle n°2).

L'exploitant s'est mis en conformité avec la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Efficacité des MMR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité des MMR

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé pour la MMR sus-considerée :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Constats :

L'exploitant ne s'est pas mis en conformité avec la prescription susvisée.

Les détails du constat ne sont pas communicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Programme de surveillance des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de surveillance des équipements

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé pour la barrière passive de la MMR sus-considerée :

« [...] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]. »

Constats :

Lors de l'inspection du 6 septembre 2023 le service d'inspection avait relevé l'absence de programme et de plan de surveillance relatifs à la rétention de la pomperie G.

Les inspecteurs ont constaté lors de la visite que l'exploitant a créé cet équipement dans son système informatique de gestion de la maintenance, dénommée GMAO. Il lui a également affecté un programme de surveillance composée d'une ronde trimestrielle et d'une vérification annuelle.

Ce programme a été élaboré sur la base du Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (dénommé DT 92) ainsi que sur la base du retour d'expérience de l'exploitant sur ce type d'équipements.

Les inspecteurs ont consulté les éléments à vérifier lors de la ronde trimestrielle qui sont détaillés dans l'ordre de travail associé disponible sur l'outil informatique de suivi de la maintenance.

Les points à contrôler lors de la vérification annuelle, d'après l'exploitant, sont définis au travers du Plan de modernisation des installations industrielles (PMII), inclus dans la procédure PC03.01. Cette procédure n'a pas été consultée lors de l'inspection.

Ce programme n'avait pas encore été mis en œuvre lors de l'inspection.

L'exploitant s'est mis en conformité avec la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Programme d'entretien d'un organe de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'entretien d'un organe de sécurité

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26/02/2010 susvisé :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] l'entretien [...] des installations pour :

- [...] limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

[...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »

Constats :

Lors de l'inspection du 6 septembre 2023 aucun justificatif d'entretien de la vanne « ITAG » n'avait été présenté au service d'inspection. Cette vanne, située à la pomperie G, permet de changer la nature du produit transféré dans les bacs lors du déchargement d'une barge. Elle est concernée par l'incident survenu le 9 mai 2023.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué procéder à une maintenance mensuelle en interne sur cet équipement. Le service d'inspection a examiné le dernier compte rendu d'entretien associé aux vannes ITAG réalisé le 11 avril 2024 ainsi que sa fréquence dans l'outil de gestion de la maintenance sans relever d'anomalie.

L'exploitant a indiqué avoir lancé un appel d'offre pour faire effectuer la maintenance de cet organe en externe sans avoir de réponse d'entreprises extérieures y compris du fabricant. Toutefois, suite à l'incident de 2023, un projet de modification de la ligne d'arrivée du produit est

à l'étude. Ce projet inclut le remplacement de cette vanne.

Le service d'inspection a également examiné le dernier compte rendu d'entretien de la pompe mouvex (BT n° 23934 du 28/03/2024), située au niveau de la pomperie G, qui présentait également un dysfonctionnement lors de l'incident du 9 mai 2023. Ce compte rendu ne comporte pas d'anomalie, le dysfonctionnement a été résolu le 15 novembre 2023 (cf. BT n° 18921).

L'exploitant s'est mis en conformité avec la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Utilisation de flexible

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation de flexible

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé :

« L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles [...] pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

[...]. »

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une tuyauterie rigide au niveau de la pompe mouvex, située à la pomperie réception G, en lieu et place du flexible présent lors de la visite du 6 septembre 2023 de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'est mis en conformité avec la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a indiqué que ce remplacement a été effectué en décembre 2023 sans présenter les attestations demandées (bon de travail par exemple).

Il conviendra de transmettre à l'inspection les éléments justificatifs (bon de travail, caractéristiques de la tuyauterie installée).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

2-5) Hors point de contrôle

L'exploitant veillera à renseigner ses résultats d'autosurveillance sur l'outil GIDAF, conformément à la réglementation (cf. article 9.2 .4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26/02/2010 et article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les modifications présentées par l'exploitant à l'inspection lors de la visite concernant les installations de la pomperie G devront faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.